

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser une contribution additionnelle de 437 095 \$ au financement de 3 000 000 \$ déjà consenti afin de réaliser les études sectorielles complémentaires dont les coûts seront assurés par le Fonds à l'innovation pour le Nord-du-Québec, mis sur pied dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Régions et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre responsable de la région du Nord-du-Québec et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution additionnelle non remboursable à la Société Makivik au montant de 437 095 \$, afin de financer la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40034

Gouvernement du Québec

Décret 123-2003, 12 février 2003

CONCERNANT une garantie de remboursement partiel des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme à être consenti par une institution financière privée à 9080-1473 Québec inc.

ATTENDU QUE 9080-1473 Québec inc. est une compagnie assurant des services financiers et administratifs à 3588611 Canada inc., sa compagnie mère, et aux autres filiales de cette dernière, l'ensemble de ces compagnies pouvant être désigné comme étant le « Groupe Dubé » ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé exerce principalement des activités de distribution et de commercialisation de produits agricoles et alimentaires dans l'Est du Québec, activités qui sont similaires à celles de certaines coopératives agricoles ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une aide financière en vue de lui permettre de réaliser un projet de consolidation de ses activités de distribution alimentaire, à Rimouski et à Saguenay ;

ATTENDU QU'Investissement Québec fournit au ministre des conseils et des services techniques pour l'étude de cette demande d'aide financière, en vertu de l'article 34 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE, par lettre d'intention datée du 3 décembre 2002 et sous réserve des approbations gouvernementales requises, le ministre a présenté au Groupe Dubé les modalités et les conditions d'une garantie de prêt que le gouvernement pourrait consentir pour la réalisation dudit projet et que ces modalités et conditions ont été acceptées, une copie de cette lettre étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, sous réserve qu'une vérification diligente des plus récentes données financières du Groupe Dubé par Investissement Québec démontre que sa situation financière s'est tout au moins maintenue, il est opportun d'offrir à 9080-1473 Québec inc. une garantie de remboursement de 80 % des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme, au montant maximal de 10 000 000 \$, à lui être consenti par une institution financière privée en vue d'aider ce groupe à réaliser son projet, à condition que les autres compagnies du groupe la cautionnent solidairement et que les autres modalités et conditions de cette garantie soient substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'intention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, si cette offre est acceptée, le contrat qui en découle devra être signé ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques et alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE, sous réserve qu'une vérification diligente des plus récentes données financières du Groupe Dubé par Investissement Québec démontre que sa situation financière s'est tout au moins maintenue, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à offrir à 9080-1473 Québec inc. une garantie de remboursement de 80 % des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme, au montant maximal de 10 000 000 \$, à lui être consenti par une institution financière privée en vue d'aider ce groupe à réaliser son projet, à condition que les autres compagnies du groupe la cautionnent solidairement et que les autres modalités et conditions de cette garantie soient substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'intention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE, si le contrat de garantie qui découle de cette offre est signé, le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à cette garantie de remboursement, pendant un délai maximal de 10 ans, à moins qu'une demande de rappel du prêt à terme n'ait été signifiée par l'institution prêteuse à 9080-1473 Québec inc. et au ministre avant l'expiration de ce délai ;

QUE le ministre soit autorisé à signer une telle offre et, si elle est acceptée, le contrat de garantie qui en découle, de même que tout autre document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40035

Gouvernement du Québec

Décret 124-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été constituée par la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à

l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la conservation et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE le site de la chute Montmorency constitue un élément remarquable et hautement visible de cette ceinture verte en raison de son caractère touristique et de son statut de porte d'entrée de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec, qui est responsable de l'élaboration du plan de développement et de réaménagement du parc de la Chute-Montmorency, a demandé à la Commission de la capitale nationale du Québec de s'associer à ses travaux, notamment en matière de préservation et de bonification du paysage de la chute et de ses environs immédiats ;

ATTENDU QUE dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration du plan de développement et de réaménagement du parc de la Chute-Montmorency, la Société des établissements de plein air du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec ont convenu qu'il y a lieu d'établir une zone protégée plus large de manière à contrôler la qualité de l'aménagement de cette porte d'entrée et voie d'accès à la capitale ;

ATTENDU QUE l'élargissement de la zone protégée nécessite l'acquisition de certains immeubles, situés à proximité du boulevard Sainte-Anne, qui appartiennent à des intérêts privés ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 16 de sa loi, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades et autres ouvrages ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE ces immeubles situés à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, soit dans la Ville de Québec et la Municipalité de Boischatel, apparaissent dans les descriptions techniques préparées par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous les n^{os} 8916, 8917 et 8918 de ses minutes, annexées au présent décret ;